

Bulletin mensuel n° 04/2012
Avril 2012

SOMMAIRE

Editorial

p. 1 [Haïti deux ans après : le temps d'attendre](#)

Nouvelles du CIR

p. 2 [Le Guide sur l'adoption et ses risques est désormais disponible en néerlandais](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 2 [Monténégro, Rwanda](#)

En bref

p. 3 [Guide de bonnes pratiques n°2, Bhoutan, Cambodge, Lituanie, Monténégro et Rwanda](#)

Pratique

p. 3 [L'adoptabilité d'un point de vue psychologique](#)
p. 5 [« Enfants en recherche de famille » : un programme pour favoriser l'adoption des enfants dits « à particularité »](#)

Forum des lecteurs

p. 6 [Haïti deux ans après : témoignage a posteriori d'une professionnelle en charge des soins d'urgence auprès des enfants adoptés d'Haïti](#)
p. 7 [Les moratoires protègent les enfants](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 8 [Corée du Sud, Grande-Bretagne, Pays-Bas](#)

EDITORIAL

Haïti deux ans après : le temps d'attendre 

Deux ans après le tremblement de terre, la question de la reprise des adoptions internationales avec Haïti se pose de manière insistante, mais pour le SSI, elle reste prématurée.

La mission conjointe du Comité des Droits de l'Enfant et de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme en février dernier à Haïti a été claire dans ses premières conclusions données en conférence de presse⁽¹⁾ : « *l'adoption internationale en Haïti soulève de plus en plus d'inquiétudes* ». L'absence de système de protection de l'enfance, les moyens inadéquats et insuffisants de l'Institut du Bien-Être Social et de Recherche (IBESR, autorité haïtienne pour l'adoption), les adoptions illégales réalisées par certaines crèches sont autant d'éléments qui ont été soulignés par la délégation.

Pour les professionnels de l'adoption, ces éléments ne sont pas nouveaux. Le rapport du SSI relatif aux adoptions réalisées après le tremblement de terre rappelait déjà que les conditions générales de l'adoption ne

correspondaient pas aux exigences du droit et des normes internationales, et que la catastrophe de 2010 avait affaibli encore un peu plus un système déjà défaillant. Quant à « l'après », le témoignage d'une experte nous éclaire sur les conséquences psychotraumatiques des enfants haïtiens adoptés à la suite du tremblement de terre (voir page 6).

La ratification n'est pas la panacée

Les pays d'accueil concernés par Haïti, tout comme la délégation conjointe citée ci-dessus, plaident, avec raison, pour une ratification de la Convention de La Haye de 1993 par Haïti, qui l'a d'ailleurs signée en mars 2011. Cette étape, certes essentielle, ne peut cependant pas être menée à bien sans que les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la convention ne soient réunies. Parmi celles-ci, l'adoption

d'une nouvelle loi sur l'adoption remplaçant le texte de 1974 désormais obsolète est vitale. Or, plusieurs versions de la nouvelle loi ont été mises en consultation au cours des dernières années, mais par manque de coordination, il s'avère qu'aujourd'hui une version, acceptée par le Parlement, a été déposée devant le Sénat, alors qu'une nouvelle mouture encore en préparation devrait être soumise au Parlement prochainement. Par ailleurs, selon le système législatif haïtien de type moniste, l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye impliquerait l'annulation des normes légales existantes qui n'y seraient pas conformes, ce qui est le cas, pour partie du moins, de la loi de 1974. Il existe donc un risque de vide juridique dans l'éventualité d'une ratification précipitée qui n'aurait pas été précédée d'une révision législative appropriée.

Une suspension provisoire

La pratique de l'adoption internationale a souvent démontré la nécessité et l'utilité d'une suspension provisoire des adoptions lorsqu'un pays d'origine devait faire face à la fois à une réforme en profondeur de son système d'adoption et à des mauvaises pratiques inhérentes aux faiblesses de ce même système (voir page 7). De plus, la phase transitoire qui doit permettre le passage vers la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de sa loi d'application doit d'une part permettre de clore les dossiers en cours, et d'autre part de préparer la gestion des nouvelles procédures. Pour mener à bien ces étapes essentielles, il est nécessaire que le pays d'origine dispose de temps, et qu'il définisse clairement les étapes de cette phase

transitoire. Une suspension temporaire des procédures reste la mesure la plus efficace pour atteindre ces buts. Cette position s'accorde par ailleurs avec le Manifeste récemment publié par UNICEF France qui réclame lui aussi un moratoire par l'État français lors de catastrophes naturelles dans un pays d'origine en vue de geler les adoptions hâtives dans l'urgence ⁽²⁾.

Un soutien nécessaire

La communauté internationale se mobilise actuellement pour soutenir Haïti dans ses efforts. L'UNICEF, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye et les états d'accueil réunis au sein du Groupe de Montréal travaillent à la mise en place d'une stratégie de renforcement de l'IBESR et d'amélioration du système de l'adoption. Le SSI et Terre des Hommes élaborent un projet complémentaire en faveur de la protection de l'enfance.

S'il ne fait guère de doute que l'adoption, nationale et internationale, demeure une mesure de protection utile aux enfants haïtiens privés de famille, il s'agit aujourd'hui de prendre le temps nécessaire pour permettre à Haïti de garantir qu'elle soit appliquée dans le respect de leurs droits.

L'équipe du SSI/CIR
Avril 2012

(1) Le Nouvelliste, 22 février 2012 :

<http://www.lenouvelliste.com/article.php?PubID=1&ArticleID=102940>

(2) <http://www.unicef.fr/contenu/actualite-humanitaire-unicef/pour-une-adoption-internationale-respectueuse-et-protectrice-des-enfants-2012-02-10>

NOUVELLES DU CIR

Le guide sur l'adoption internationale et ses risques disponible en néerlandais

Le guide du SSI à l'usage des candidats adoptants est désormais disponible en néerlandais. Cette nouvelle version du document a été publiée grâce au soutien de l'Autorité centrale flamande, et en collaboration étroite avec elle. À l'identique des éditions française, anglaise et espagnole, il rend les candidats attentifs aux pièges et risques pouvant survenir aux différents stades de la procédure d'adoption, et propose des questions à (se) poser pour éviter ces écueils. Au format A6, le guide se veut très maniable et ancré dans la pratique. Il est vendu par lot de 5 au prix de 5 CHF et peut être commandé dans toutes ses versions par e-mail (irc-cir@iss-ssi.org).

INTERVENANTS EN MATIÈRE D'ADOPTION

Source : Bureau Permanent de la Conférence de La Haye ; http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.publications&dtid=43&cid=69

- **Monténégro** : ce pays a désigné ses autorités centrale et compétente (voir ci-dessous).
- **Rwanda** : ce pays a désigné ses autorités centrale et compétente (voir ci-dessous).

Bureau Permanent de la Conférence de La Haye : parution du Guide de bonnes pratiques n°2

En février dernier, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye a annoncé la parution du projet définitif du Guide de bonnes pratiques n°2 intitulé « *L'agrément et les organismes agréés en matières d'adoption : Principes généraux et Guide de bonnes pratiques* ». Ce Guide, approuvé lors de la Commission spéciale de 2010, est le fruit de la collaboration du Bureau Permanent avec un Groupe de travail d'experts, dont le SSI a fait partie. Le Guide est disponible pour l'instant en anglais et en français. Sources : HCCH, <http://www.hcch.net/upload/adoguide2f.pdf>

Bhoutan: suspension des adoptions internationales

D'après une information du Département d'Etat américain, le Gouvernement du Bhoutan a décidé de suspendre les adoptions internationales à compter du 1^{er} janvier 2012 dans l'attente de l'approbation d'une nouvelle loi sur l'adoption. La Commission Nationale pour les Femmes et les Enfants, l'agence gouvernementale qui gère les adoptions internationales, n'est pour l'instant pas en mesure de dire jusqu'à quelle date s'étendra cette suspension. Source : Département d'Etat américain, http://adoption.state.gov/country_information/country_specific_alerts_notices.php?alert_notice_type=alerts&alert_notice_file=bhutan_1

Cambodge: prolongation de la suspension des adoptions internationales

D'après une information du Département d'Etat américain et de l'Autorité Centrale française, le SAI, le Ministère cambodgien des Affaires étrangères et de la coopération internationale a récemment annoncé que le moratoire sur les adoptions internationales était prolongé jusqu'en janvier 2013 afin de poursuivre la mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'adoption internationale au Cambodge, promulguée le 3 décembre 2009, et d'assurer ainsi un cadre institutionnel et procédural conforme aux principes de la CLH-93, à laquelle le Cambodge a accédé en 2007 (voir notre bulletin 05/2011). Cette information a été confirmée au SSI par l'Autorité centrale cambodgienne. Sources: Département d'Etat américain http://adoption.state.gov/country_information/country_specific_alerts_notices.php?alert_notice_type=notices&alert_notice_file=cambodia_3 , SAI France <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/adoption-internationale-2605/pays-d-origine/fiches-pays-adoption/article/cambodge>

Lituanie: une nouvelle réglementation concernant les candidats adoptants

Conformément à une ordonnance du Ministère de la Sécurité Sociale et du Travail du 10 janvier 2012, dont les effets sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2012, désormais, seuls les citoyens lituaniens mariés qui ont leur résidence permanente dans un Etat étranger, les couples mariés dont l'un des époux est lituanien sont autorisés à présenter une requête pour adopter un enfant lituanien. Concernant les candidats adoptants étrangers, seuls les couples mariés désirant adopter un enfant présentant des besoins spéciaux pourront présenter une requête. Les candidatures de personnes célibataires seront écartées. Cette information a été communiquée au SSI/CIR par l'Autorité centrale lituanienne.

Source: Ordonnance du Ministère de la Sécurité Sociale et du Travail du 10 janvier 2012 No. A1-8

Monténégro et Rwanda: accession à la CLH-93

D'après les informations fournies par le site de la Conférence de La Haye, le Monténégro a adhéré à la CLH-93 en date du 9 mars 2012 et a désigné comme Autorité Centrale et compétente le Ministère du Travail et du Bien être social. Quant au Rwanda, il a adhéré à la CLH-93 en date du 28 mars dernier et a désigné comme Autorité Centrale et compétente la Commission Nationale pour les Enfants. La CLH-93 entrera en vigueur dans ces deux pays en date du 1^{er} juillet 2012. Source : HCCH, http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69

Enfants en Recherche de Famille : un programme pour favoriser l'adoption des enfants dits « à particularité »

Créé en 1981, Enfants en Recherche de Famille (ERF) est un service de l'association française Enfance et Familles d'Adoption (EFA) qui permet de mettre en lien des enfants en attente et des couples désireux et capables d'adopter un enfant dit « à particularité ».

Aujourd'hui, en France, environ 1500 enfants adoptables attendent une famille. Les professionnels de l'ASE (Aide sociale à l'enfance) font appel à ERF pour évaluer les possibilités de mener à bien un projet d'adoption pour un enfant dit « à besoins spécifiques », confirmer le bilan d'adoptabilité et pour rechercher une famille potentielle. Chaque année, le service ERF reçoit une soixantaine de dossiers d'enfants et fait son possible pour présenter aux services sociaux demandeurs au moins une famille pour chacun d'eux. Un fort partenariat s'est ainsi développé avec les équipes des ASE qui font appel au service d'ERF.

Le profil des enfants concernés par ERF

Actuellement, les ASE sollicitent ERF pour des enfants présentant des particularités assez lourdes, tant du point de vue physique (grande prématurité, syndrome d'alcoolisation fœtale, maladies génétiques, malformations, etc.) que psychologique (troubles de la relation, du comportement, retards d'apprentissage etc.), certains enfants présentant un cumul de particularités aux deux niveaux. Pour les plus petits, le tableau médical se complique parfois d'une incertitude concernant l'évolution et l'ampleur du syndrome. Concernant les enfants grands pour lesquels ERF est sollicité, ils ont plus de 7 ans et un parcours de placements souvent accidenté. Bien que désireux d'être adoptés, ces enfants peuvent présenter des difficultés comportementales qui compliquent la recherche de postulants à l'adoption. Lorsqu'ERF est interpellé pour une fratrie, il s'agit presque exclusivement d'enfants grands (de plus de 6-7 ans), parfois venus de l'étranger ou très différents du « type européen ».

Les « familles ERF »

ERF tient à jour un fichier de familles potentielles que le service accompagne dans leur projet et après l'arrivée de l'enfant. À ce

jour, ERF est en lien avec une soixantaine de familles. Parmi elles, 40 % se tournent vers l'adoption d'un enfant de plus de 6 ans et 30% peuvent envisager une adoption simple ou, pour certaines, un parrainage en vue d'adoption. La moitié des familles a déjà un ou plusieurs enfants. Les postulants doivent présenter un projet solide, construit et réfléchi ainsi qu'une souplesse psychique pour assumer des adoptions réputées difficiles :

- familles confirmées ayant déjà des enfants ;
- postulants à une première adoption ayant évolué et mûri leur projet.

Le fonctionnement d'ERF

ERF compte sur une cinquantaine de correspondants locaux bénévoles, ces derniers sont des parents souvent concernés par l'adoption d'enfants à besoins spécifiques. Une coordination nationale est animée par une psychologue clinicienne. Le rôle d'ERF est de diffuser l'information à propos des profils d'enfants en recherche de famille, d'accompagner les postulants à l'adoption dans leur projet avec une attention particulière portée sur leurs limites, de les orienter au mieux dans leurs démarches, la recherche d'informations complémentaires concernant les besoins spécifiques et le partage de leurs expériences. Les postulants bénéficient en outre d'un accompagnement dans leur cheminement vers l'enfant (renforcement de leurs capacités parentales, ouvertures et limites) et d'un soutien dans la phase d'appareillement et d'accueil de l'enfant. Les correspondants locaux se tiennent à la disposition des familles pour poursuivre l'accompagnement bien après l'arrivée de l'enfant. En effet ces dernières peuvent ressentir un temps de flottement au bout d'une année d'accueil.

Depuis 1981 à ce jour, plus de 500 enfants ont trouvé une famille grâce à l'action d'ERF.

Contacts : erf@adoptionefa.org et www.adoptionefa.org

L'adoptabilité d'un point de vue psychologique

Ana Berástegui, Chercheuse à l'Université Pontifica Comillas (Madrid), partage ci-après ses réflexions sur l'adoptabilité, soulignant les risques qui y sont associés et offrant des pistes afin de déterminer quand elle répond effectivement aux besoins de l'enfant.

L'adoptabilité présume, d'un point de vue psychologique, la garantie que l'intégration d'un enfant dans une famille adoptive sera pour lui une expérience de croissance et de développement plus positive que d'autres alternatives viables. Cette hypothèse se base sur l'aptitude de l'enfant à établir une relation parents-enfant complète, sur sa capacité de construire un lien affectif suffisamment sûr avec ses futurs parents et frères et soeurs et à s'adapter à son nouvel environnement. Dans ce sens, l'adoptabilité d'un enfant peut être comparée à l'aptitude des candidats à adopter.

L'adoptabilité et les risques

La plupart des mineurs, lorsqu'ils sont adoptés, rompent avec le contexte de risque dans lequel ils se trouvaient, entamant un processus de rétablissement et reprenant le développement laissé en suspens. Cependant, les études menées sur la rupture (*disruption Studies*) soulignent les cas où l'adoption ne parvient pas à remplir sa fonction, mettant ainsi en doute la pertinence de ce moyen de prise en charge pour l'enfant et la famille.

De notre point de vue, pour qu'un enfant soit en mesure d'être adopté, il doit *savoir, vouloir et pouvoir*.

– En premier lieu, l'enfant doit être informé de ce qui va se passer et préparé en vue de l'adoption. Il doit comprendre, en fonction de son âge et de ses capacités, quelles sont les implications de l'adoption, et être guidé dans un rapprochement vers sa nouvelle vie qui se veut le plus progressif et le plus sûr possible.

– En second lieu, l'enfant doit vouloir; il doit avoir été consulté ou sa vision doit avoir été sondée, comprise et tenue en compte avant l'adoption.

– Finalement, l'enfant doit pouvoir s'investir dans une relation parents-enfant. L'adoption implique une liaison légale, identitaire et affective. Dans une perspective psychologique, il s'agit essentiellement d'un *processus de séparation et de rattachement* à de nouvelles personnes d'attache. Cette réalité est un pari fort, car dans la plupart des cas, nous nous trouvons face à un processus de rattachement troublé. Selon les caractéristiques du tempérament d'un mineur et la sensibilité des

parents qui interagissent pour forger le lien dans le cadre d'une adoption très précoce, nous nous trouvons majoritairement face à:

– Une rupture dans le cours temporel normal de l'établissement du lien. La neurologie commence à mettre en évidence l'impact exercé par les expériences affectives suboptimales (inexistantes ou préjudiciables) à des moments précis de l'évolution. Celles-ci peuvent provoquer des dommages au niveau de certaines structures cérébrales comme les amygdales et de la réponse endocrinienne au stress (baisse d'ocytocine et de vasopressine et augmentation des niveaux de cortisol), toutes liées à la régulation des expériences émotionnelles et à la capacité d'établir de futurs liens*. De telles séquelles biologiques ou neurologiques ne sont pas nécessairement irréversibles, mais elles doivent être prises en compte.

– Un certain degré d'expérience d'insécurité durant l'enfance.

– La complexité du développement de modèles de travail internes. L'expérience du rattachement permet la lecture narrative du monde émotionnel et la régulation de celui-ci, contribuant ainsi à donner sens à l'état intérieur. A l'opposé, les expériences affectives suboptimales perturbent le développement de la subjectivité, et la conscience d'un abandon peut même représenter une blessure narrative difficile à endurer, bien qu'aucun traumatisme n'ait été subi.

Face à ces données surgit la question suivante: Comment évaluer si un enfant ayant souffert sera capable d'établir des liens affectifs et de développer un sens d'appartenance, c'est-à-dire, comment savoir s'il est adoptable ?

Evaluer l'adoptabilité

L'évaluation des possibilités de réussite d'une adoption est grevée de critères nombreux et complexes entrant en jeu et par le fait que, généralement, l'histoire familiale de l'enfant, son hérité génétique, les risques auxquels l'enfant était exposé avant sa naissance et son vécu postnatal* ne sont que très peu connus. Quelquefois, la connaissance sur l'histoire post-adoptive s'avère également partielle.

Par ailleurs, cette évaluation n'est pas un résumé linéaire des faits réels, mais la considération d'éléments primordiaux pris en

compte, tels que la chronologie de la blessure (sa précocité et sa durée), l'ampleur du traumatisme (fréquence et intensité du facteur traumatique) ou la covariation et l'interaction entre des sources de risques distinctes.

Dans la recherche sur les risques et le développement, la réussite d'une adoption est définie de façon très variable, selon des concepts très différents qui parfois se confondent:

- Protection: une nouvelle blessure ne se produit pas en situation de risque.

- Récupération: le développement reprend son cours sans que l'existence du traumatisme ou de la blessure ne laisse de traces, et parvient à atteindre un niveau de fonctionnement normalisé (*catch up*). Les données sur la récupération révèlent que plus la récupération débute tard, plus sa durée est prolongée*, raison pour laquelle le degré du potentiel de récupération est très difficile à diagnostiquer avant d'avoir attendu un laps de temps au moins équivalent à celui que l'enfant a passé en condition de privation*.

- Fonctionnement exécutif: le développement est mis en veille et s'atrophie. C'est bien pour cela que ça serait souhaitable obtenir un niveau de fonctionnement quotidien qui soit adapté au minimum*, car il est nécessaire de considérer le mineur comme une personne souffrant d'un handicap permanent.

- Résilience: l'organisme souhaite reprendre un développement expansif qui conserve l'empreinte de la période affectée*. La difficulté ressortant de l'étude sur la résilience est l'une de

ses conditions de possibilité, à savoir l'existence d'une relation affective sur laquelle le sujet pourra reconstruire son histoire et son développement. Ainsi, nous nous trouvons parfois face à un cercle selon lequel l'affection permet la résilience, qui à son tour rend possible la reconstruction du lien affectif.

Conclusions

Pour conclure, il est possible que, d'un point de vue psychologique, tous les enfants ne soient pas adoptables. Avec les outils dont nous disposons à l'heure actuelle, nous ne sommes cependant pas en mesure d'évaluer avec précision quel est le risque encouru dans chaque adoption, ce qui ne nous permet pas néanmoins d'exclure l'alternative de l'adoption pour un enfant. La promotion du principe que chaque enfant est adoptable indépendamment de sa nationalité, de ses caractéristiques, du risque provenant de son histoire passée ou de ses besoins spéciaux implique la promotion, également, des ressources nécessaires pour que les parents parviennent à affronter le stress qu'entraîne l'adaptation familiale pour les mineurs et leur familles respectives. Aussi, les processus d'adoption devraient-ils octroyer aux parents un rôle actif, tout en leur procurant l'information adéquate, afin de leur permettre de remplir leur fonction de manière efficace.

*Les références de cet article sont disponibles sur demande à : irc-cir@iss-ssi.org

FORUM DES LECTEURS

Haïti deux ans après: témoignage *a posteriori* d'une professionnelle en charge des soins d'urgence auprès des enfants adoptés d'Haïti

Hélène Romano, référente de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique et chargée de la coordination des soins d'urgence à Orly (Paris) auprès des enfants adoptés d'Haïti, nous livre son témoignage et nous invite à nous interroger sur le devenir de ces enfants et leurs familles.

Il y a déjà deux ans un séisme ravageait Haïti et le gouvernement français décidait d'évacuer en urgence vers la France les enfants haïtiens pour lesquels un jugement d'adoption avait été proposé. Leur accueil s'est organisé au sein des aéroports parisiens d'Orly et de Roissy.

Plus de 80% avaient moins de trois ans et la majorité n'avait jamais rencontré leurs parents adoptifs. Cette prise en charge au plus près de l'événement nous a confirmé l'importance des

conséquences psycho traumatiques chez les très jeunes enfants ; elle nous a aussi confrontés à de délicates questions éthiques face aux pressions politico-médiatiques où le droit à l'enfant ne laissait plus aucune place aux droits des enfants.

Dettes traumatiques des enfants adoptés d'Haïti

Le traumatisme, les ruptures, les pertes des figures d'attachement, étaient des expériences déjà malheureusement éprouvées par ces très

jeunes enfants. Pour la majorité, les enfants avaient encore leurs parents biologiques et s'étaient vus confiés à des crèches en vue d'adoption dans des contextes de détresse matérielle. Ce qu'ils ont vécu suite au séisme (confrontation au désastre et pour certains à la mort, bouleversement de leurs repères et conditions de vie, séparation violente d'avec leur entourage et leur cadre de vie), s'est surajouté aux traumatismes antérieurs.

L'adoption n'annulera pas la dette traumatique de ces enfants. Le trauma ne s'oublie pas, il s'inscrit dans la mémoire et dans les vies de ceux qui le subissent, y compris les tout petits bébés. Ce n'est pas tant la catastrophe de ce tremblement de terre, que la manière dont ses conséquences ont été traitées qui risquent de laisser une trace traumatique durable dans l'histoire de ces enfants. Autrement dit, les conséquences traumatogènes suite à un tel contexte (passé traumatique, séisme, conséquences du tremblement de terre, adoption précipitée) dépendront de ce qui pourra leur en être dit, de ce qui pourra être mis en place pour rassurer au plus tôt ces enfants et leurs parents. Toutefois pour pouvoir les prendre en charge de manière adaptée, il est nécessaire de les reconnaître dans la réalité de ce qu'ils ont vécu. Or, la souffrance psychique et l'impact du traumatisme chez les enfants, et surtout chez les tout petits, sont trop souvent banalisées voire déniées et ce, d'autant plus facilement que ces petits d'homme ne sont pas en capacité de se plaindre comme le feraient les plus grands (Baubet & Moro, 2003, 2004).

Rejet par les parents adoptifs d'un accompagnement pourtant fondamental

La plupart des parents adoptifs nous ont témoigné de leur volonté de « passer à autre chose », avec l'illusoire croyance que l'oubli serait possible. Nous avons pu observer leur réticence à solliciter de l'aide par crainte d'être jugés face à leurs difficultés, leur méconnaissance des manifestations de détresse infantile ; leurs manques de repères face à une situation inédite et face à un tout petit enfant qu'ils découvraient à peine; autant de sources

d'inquiétude pour le devenir de ces enfants et du lien adoptif.

L'accompagnement des parents adoptifs et des professionnels nous semble ici essentiel pour que soit reconnue la réalité des conséquences possibles de cet événement traumatique (séisme et arrivée précipitée en France). Dénier les traces psychiques du trauma, c'est annuler toute l'histoire de ces enfants ; c'est s'illusionner sur le fait qu'ils ne seraient en capacité de s'inscrire dans un récit de vie qu'à partir du moment où leur passé traumatique aurait été oublié ; c'est exposer l'enfant à l'incompréhension, à l'indifférence, voire au rejet. L'enjeu d'une prise en charge adaptée est donc essentiel pour le devenir de ces enfants, comme de ces parents.

Devenir des enfants haïtiens adoptés

C'est la raison pour, laquelle, deux ans après le séisme, une recherche universitaire vient d'être initiée. Cette dernière est coordonnée par le Pr. Baubet et Hélène Romano, tous deux responsables des accueils médico-psychologiques dans les aéroports parisiens. Elle vise, en particulier, à mieux comprendre les processus psychiques à l'œuvre dans l'établissement de liens adoptifs en contexte de catastrophe humanitaire.

Les événements traumatiques sont souvent à l'origine de mouvements compassionnels en direction des impliqués. Passé l'urgence, les caméras s'éloignent, les intérêts changent et les promesses d'aide se perdent. Mais pour les victimes, de tout âge, la souffrance psychique reste une réalité intacte. Envisager une recherche sur le devenir de ces enfants haïtiens adoptés, c'est réinscrire le processus traumatique dans une temporalité qui loin de sidérer la dynamique psychique permettra une élaboration de ces faits pour en dégager la force de créativité.

Hélène Romano, Docteur en psychologie,
helene.romano@hmn.aphp.fr

Les références de cet article sont disponibles sur demande à : irc-cir@iss-ssi.org

Les moratoires protègent les enfants

Patricia Paul-Carson, consultante en adoption et ex-directrice des Services à l'adoption internationale de Ressources humaines et Développement des compétences Canada, partage son avis concernant les moratoires sur les adoptions de pays recourant à des pratiques contraires à l'éthique.

La nécessité de suspendre les adoptions internationales de pays comme le Cambodge, le Guatemala et le Népal ne fait pas toujours l'unanimité lorsque les enfants de ces pays sont si nombreux à avoir besoin d'une famille. Dans de tels pays, le vol, l'achat et la vente d'enfants en vue de l'adoption sont endémiques. La meilleure façon de protéger ces enfants ainsi que leurs parents est d'interdire toutes les adoptions de ces pays.

Sérieux doutes quant à l'adoptabilité de l'enfant

Il est difficile de déterminer si un enfant est réellement disponible à l'adoption, car les intermédiaires locaux qui opèrent en matière d'adoption produisent de faux certificats de décès à propos des parents biologiques et consentent à fournir des formulaires d'adoption. La présence d'un enfant dans un orphelinat ne prouve pas que ce dernier soit légitimement disponible à l'adoption. De nombreux parents confient leur enfant à un orphelinat pour une courte période afin de lui assurer un toit et de la nourriture, et non pas dans l'intention de le faire adopter. Les agents d'immigration représentant les pays d'accueil ont tenté de valider ces documents d'adoption en partant à la recherche des sépultures des parents biologiques, en analysant les tests ADN des personnes prétendant être les parents pour s'assurer de la correspondance de leur ADN avec celui de l'enfant, puis en demandant aux parents biologiques s'ils avaient bien consenti librement à l'adoption.

L'importance des moratoires

Néanmoins, dans les pays où le vol d'enfants est un phénomène courant et où la production de documents frauduleux est devenue un art, il n'existe pas de méthode absolue garantissant qu'un enfant peut légitimement être adopté. Aussi, de nombreux pays d'accueil tels que le Canada, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont tour à tour interdit les adoptions de pays suspects. On est également en droit de s'interroger sur le fait d'employer l'argent des contribuables à la validation de documents quand il existe d'autres pays qui semblent mieux respecter l'éthique en matière d'adoption et quand, souvent, des milliers d'enfants peuvent légitimement être adoptés dans les pays d'accueil eux-mêmes.

La validation de documents ne peut relever des agences d'adoption, car cette tâche les impliquerait dans un conflit d'intérêt. Aussi bien intentionnées les agences soient-elles (certaines d'entre elles accomplissent un travail charitable dans les pays dans lesquels elles traitent des adoptions), elles sont payées par les candidats adoptants pour leur proposer un enfant et non pour protéger les intérêts des parents biologiques.

Imposer des moratoires sur les adoptions de pays recourant à des pratiques contraires à l'éthique représente un premier pas vers la protection de l'enfance. Il est essentiel que les pays d'accueil collaborent davantage. C'est en s'unissant qu'ils pourront limiter les adoptions - exception faite des adoptions par les proches - aux seuls pays qui veillent à des pratiques éthiques.

Patricia Paul-Carson

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS A VENIR

- **Corée du sud**, *Abandoning Discrimination, Adopting Mothers' and Children's Rights*, TRACK, Seoul, 11 mai 2012. Pour plus d'informations: <http://justicespeaking.wordpress.com/2012/04/08/fundraiser-for-single-moms-day/>
- **Grande-Bretagne**: *Maltreatment and neglect – impact and interventions for looked after and adopted children*, BAAF, Londres, 25 juin 2012. Pour plus d'informations: <http://www.baaf.org.uk/training/allevants/2012-06-25t000000>
- **Pays-Bas**: Atelier de formation sur les mécanismes internationaux de plainte en cas de violations des droits de l'enfant, ENOC, La Haye, 4-6 juin 2012. Pour plus d'infos : <http://www.ombudsnet.org>

Erratum : une erreur s'est glissée dans notre article intitulé « Suède : un modèle d'évaluation et de préparation spécifiques pour les candidats souhaitant adopter un enfant présentant un handicap et/ou une maladie » publié dans notre dernier bulletin. Il y était fait mention d'une formation obligatoire organisée par l'autorité centrale, MIA, ce qui n'est pas le cas. Pour plus d'infos: <http://www.mia.eu/english/first.htm>

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.